

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Interdiction de stationner, circuler et entreposer/abandonner

**Immeuble sis rue des Champs Lovats 7, 1400 Yverdon-les-Bains
Parcelle RF n° 1415 Yverdon-les-Bains**

Du : 14 janvier 2025

Vu la requête déposée par Corinne et André OVERNEY, tous deux domiciliés à Yverdon-les-Bains, représentés par Me Xavier RUBLI, avocat à Lausanne,

considérant que les parties requérantes établissent, par état descriptif conforme au Registre foncier, être co-proprétaires de l'immeuble situé à la rue des Champs Lovats 7, 1400 Yverdon-les-Bains (parcelle n° 1415 plan feuille 38),

qu'elles souhaitent affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner, de circuler en voiture ou motorcycle et d'entreposer ou d'abandonner tout objet et tout déchet sur cette zone, dans le but d'en empêcher un usage qu'elles estiment abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

I. interdit à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner, de circuler en voiture ou motorcycle et d'entreposer ou d'abandonner tout objet et tout déchet sur cette zone, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions ;

II. **a u t o r i s e** les parties requérantes à doter, à leurs frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;

III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune d'Yverdon-les-Bains par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante ;

IV. **a r r ê t e** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

La juge de paix :

Marie-Line POINTET

Du même jour


La présente décision est notifiée aux parties requérantes.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune d'Yverdon-les-Bains en vue d'affichage au pilier public.


La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Copie certifiée conforme à l'original

Le greffier :

p. 



La juge de paix :

Marie-Line POINTET